(略称) チュニジアとの円借款取極

生産物又は役務の調達	借款の対象	借款契約の締結及び借款の条件	円借款の供与	側聿是簡	日次		平成	平成	平成
							十六年	十六年	十六年
							七月	三月	三月
							七月 六日	三月二十六日	三月二十六日
	二四三八				ページ	(外務省告示第三一八号)	告示	効力発生	チュニスで

日本側書簡 ………

目

2

3

二四三五

二四三九

一四三九

二四三九

四三八

チュニジア側書簡

10

計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料の提供

借款、利子等の免税

9

8

5

生産物の海上輸送及び海上保険

四三八

4

6

日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与

(訳文)

(円借款の供与に関する日本国政府とチュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

により、日本国の関係法令に従って、チュニジア共和国政府に供与されることになる。 う。) が、 八十億二千六百万円 北部地域導水計画(以下 (八、○二六、○○○、○○○円)の額までの円貨による借款(以下 「計画」という。)の実施のため、 国際協力銀行(以下「銀行」という。) 「借款」とい

2 (1) れる。 の条件及び使用に関する手続は、なかんずく次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制さ 借款は、 チュニジア共和国政府と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。 借款

- (a) 償還期間は、 七年の据置期間の後十八年とする。
- (b) 利子率は、 年一・五パーセントとする。
- (c) 支出期間は、 借款契約の発効の日から七年とする
- (2) る (1)にいう借款契約は、 銀行が計画の実行可能性(環境に対する配慮を含む。)を確認した後に締結され
- (3) (1)c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

(Note japonaise)

Tunis, le 26 mars 2004

Madame la Secrétaire d'Etat,

promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement de la République Tunisienne: Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République laquelle sont récemment parvenus les représentants du J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à

- 1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de huit milliards vingt-six millions de Yens (#8.026.000.000)(ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du Projet de dénommé "le Projet"). Construction de Conduites du Nord Tunisien (ci-après
- accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants: 2. (1)Le Prêt sera mis à disposition en vertu d'un
- (a) Le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;
- cent (1,5%) par an; (d le taux d'intérêt sera d'un virgule cinq pour (1,5%) par an; et
- (c) la durée de déboursement sera de sept (7) ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'accord de
- (2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa dessus sera conclu après que la Banque aura été de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du Projet. (1) cisatisfaite
- Gouvernements. commun accord des autorités intéressées des deux (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un La durée de déboursement mentionnée à l'alinéa

チュニジアとの円借款取極

- 国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる 払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることになる契約に基づ いて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの 借款は、 チュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支
- (2) (1)にいう調達適格国の範囲は、 両政府の関係当局間で合意される。

計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

(3)

借款の一部は、

4 って調達されることを確保する 手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかんずく定める。)に従 チュニジア共和国政府は、311にいう生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン (国際入札の

調は生産 発物の の又

5 及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げるいかなる制限も課さない チュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社

保及海生 険び上産 海輸物 上送の

- 6 民は、 31)にいう生産物又は役務の供給に関連してチュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国 作業の遂行のためチュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。
- 7 チュニジア共和国政府は、次のものを免除する。

子等の 免 利

宜対びの日 供す滞入本 与る在国国 便に及民

(1) て課されるすべての財政課徴金及び租税 銀行について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してチュニジア共和国におい

- des services nécessaires à l'exécution du Projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et/ou les services soient fournis paiements effectués par l'agence d'exécution de la Tunisie par lesdits pays. seront conclus entre eux pour l'achat des des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseils (1)Le Prêt sera mis à disposition pour couvrir les produits et/ou
- Gouvernements. consentement des autorités intéressées des deux l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à
- (3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée po l'exécution du Projet. appropriée pour
- seraient inapplicables ou inappropriées. définissent notamment les procédures de directives de la Banque concernant l'acquisition qui internationale à suivre sauf au cas où de telles procédures 1) du paragraphe 3 seront procurés conformément aux les produits et/ou les services mentionnés à Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera La soumission l'alinéa
- 5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- l'alinéa (1) du paragraphe 3, se verront accorder toutes les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail. 6. Les ressortissants japonais dont les services ser nécessaires dans la République Tunisienne à propos de fourniture des produits et/ou des services mentionnés à
- Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera:
- y est lié; et pourraient être imposés dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui la Banque de tous les impôts et prélèvements qui

己の資材及び設備の輸入及び再輸出に関してチュニジア共和国において課されるすべての関税及び関連 の財政課徴金

(2)

供給者、請負業者又はコンサルタントとして活動する日本国の会社について、計画の実施に必要な自

- 8 チュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。
- (1) 借款が適正にかつ専ら計画のために使用されること。
- (2) 用されること。 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使
- 9 報及び資料を提供する。 チュニジア共和国政府は、要請に応じ、 日本国政府及び銀行に対し、計画の実施の進捗状況に関する情
- 10 る 両政府は、 この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議す

閣下が前記の了解をチュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

二千四年三月二十六日にチュニスで

チュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 小野安昭

チュニジア共和国

外務大臣付国務長官 サイーダ・シティウィ閣下

- nécessaires à l'exécution du Projet. République Tunisienne à l'égard de l'importation et la (2) les compagnies japonaises opérant en tant que fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseils de toutes les douanes et les charges fiscales imposées dans réexportation de leur propres matériels et équipements la
- 8. Le Gouvernement de la Republ. des mesures nécessaires pour que: Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra
- pour le Projet; et le Prêt soit utilisé correctement et uniquement
- (2) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.
- renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Projet. 9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les

9.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) (Signé) Yasuaki Ono Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Tunisienne

Son Excellence Madame Saïda Chtioui Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères de la République Tunisienne

(チュニジア側書簡)

(訳文)

ア 側 書 簡

ます。 書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有し

(日本側書簡)

本官は、 更に、閣下の書簡に述べられた了解をチュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有しま

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。 二千四年三月二十六日にチュニスで

チュニジア共和国

外務大臣付国務長官 サイーダ・シティウィ

チュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 小野安昭閣下

(Note tunisienne)

Tunis, le 26 mars 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Excellence en date de ce jour ainsi libellée: Note de Votre

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Saïda Chtioui Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères de la République Tunisienne

Son Excellence Monsieur Yasuaki Ono Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Tunisienne

ることについての両政府の了解を確認したものである。 この取極は、国際協力銀行がチュニジア政府に対し、八十億二千六百万円までの円借款を供与す(参考)